

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
02/12/96

**Origine :**  
CABDIR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION  
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service  
des Echelons Locaux

**Réf. :**

CABDIR n° 18/96

**Plan de classement :**

222	25201	64				
-----	-------	----	--	--	--	--

**Objet :**

PRISE EN CHARGE DES ACTES DE BIOLOGIE PRATIQUES SUR DES RECEVEURS DE PRODUITS SANGUINS LABILES.

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ENSM / G. BLIN - DGR / R. HAEFLINGER

**Téléphone :**

01.42.79.34.46 - 01.42.79.36.86

@

## Cabinet Du Directeur

02/12/96

**Origine :**  
CABDIR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses primaires d'assurance maladie  
des Caisses régionales d'assurance maladie  
des Caisses générales de sécurité sociale

MMES et MM les Médecins conseils régionaux

M. le Médecin conseil chef de service de la REUNION

MMES et MM les Médecins conseils chefs de service  
des échelons locaux

**N/Réf. :** CABDIR n° 18/96

**Objet :** Prise en charge des actes de biologie pratiqués sur des receveurs de produits labiles.

Je vous prie de trouver ci-joints deux documents concernant les **actes de biologie pratiqués sur des receveurs de produits sanguins labiles**.

Une circulaire ministérielle référencée \*DGS/DH n° 609 du 1er octobre 1996\* relative aux actes de biologie pratiqués sur des receveurs de produits sanguins labiles définit la nature des indications de ces **actes en pré-transfusionnel et en post-transfusionnel**.

Une \*lettre du ministère du travail et des affaires sociales du 13 novembre 1996\* (DSS et DGS), précise que la prise en charge de ces actes de biologie, effectués dans le cadre d'une prescription médicale, **entre légitimement dans le champ couvert par l'assurance maladie** tel qu'il ressort de la définition prévue à l'\*article L 321-1 du code de la sécurité sociale\*

Je vous demande de bien vouloir signaler à la CNAMTS les difficultés particulières que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de ces directives ministérielles.

Le Directeur

G.RAMEIX

PJ :

annexe 1 : \*circulaire ministérielle DGS/DH n° 609 du 01/10/1996\*

annexe 2 : \*Lettre ministérielle Bureaux SQ4/1B MT/CM/96-447 du 13/11/1996\*